

DOCUMENT

Extrait du terrier de Monsieur de Pleaux

(1501)

(Cotte AA folio 1^{er})

Des Livres terriers cottes A. A. fol. 1^{er}
Des archives de M. de Pleaux

ANNO Dñi millesimo quingentesimo primo et sic decima
octava mensis novembris personaliter constituti
Dominus joannes grandy alias de patau presbiter, gilbertus
et petrus irandy fratres habitatores villa plodii claramon.
sinefira omnes in unum pro se et suis recognoscens et
confessi fuerunt se tenere et tenere heredes suos qui
prodecessores tenuisse a nobili viro antonio de Blois
domicello condomino villa plodii presentis et recipientis
et a domino et cum a h. alio videlicet domos vocatas
de la reynia et medietatem pro indiviso curtilium
de la reynia, et quandam ortum situm retro dictas
domos inter se ad invicem contiguos seu contiguas,
confrontantur cum carreya publica per quam iter
de platea publica plodii ad eodem communem
de pexthinas, et cum domo petri et joannis de laval
fratrum et joannis de laval sit pariter qualem
superla intermedio, et cum domo et alia medietate
dicta curtilis majestri guillelmo lachap. notarii
infra scripti. et ortus cum orto dicti notarii, et
cum orto petri de laval et si qui alii sint confines
cum juribus h. ad censum annuum septem denarios.
et unius obolis pensionem quolibet anno solvent.
et quoties forte beati andree appottoli, cum jure
verticendi et de inverticendi jurisdictionem. et promittunt
promissa recognita meliorate. Et signe lachap.
Notaire

TRADUCTION

Le 18 novembre 1501 se sont personnellement constitués Me Jean Irondy alias de Patau prêtre Gilbert et Pierre Irondy frères habitant Pleaux diocèse de Clermont tous ensemble et chacun pour soi, reconnaissent tenir comme leurs prédécesseurs de noble homme Antoine de Pleaux damoiseau coseigneur de Pleaux comme seigneur et non autrement, présent et recevant à savoir les maisons appelées de la Reynie et la moitié par indivis d'un courtil de la Reynie et d'un jardin situé derrière lesdites maisons contigus entre eux, confrontant la rue publique par laquelle on va de la place publique de Pleaux au couderc commun de Peyssines, la maison de Pierre et Jean de Laval frères et Jean de Laval dit Johanitou, double entre, maison et autre moitié dudit courtil de Me Guillaume Lachaze notaire soussigné, jardin dudit notaire, jardins de Pierre de Laval et autres confronts au cens annuel de sept deniers et une obole payable à la Saint André.

[Formules juridiques : ils promettent de ne pas vendre ni mettre en mains religieuses, s'engagent à renouveler la reconnaissance à chaque mutation de seigneur... à être bon pagès etc.]

*Témoins : Jean Valeix prêtre et Guillaume Arrets marchand
Scellé à Pleaux le 23 décembre 1501
Signé Lachaze notaire royal.*

COMMENTAIRE

Sous l'appellation floue d'*archive de 1501*, le document reproduit sur la page précédente est invoqué à deux reprises dans le texte des panneaux récemment apposés sur les monuments pleaudiens, à l'appui de certaines affirmations concernant l'histoire de la cité (voir la photo d'un de ces panneaux reproduite ci-dessous). Afin de juger en toute connaissance de cause de la pertinence de ces allégations, il a paru utile de se référer à leur source même, c'est-à-dire au texte exact du document, présenté comme l'*archive de 1501*.



Panneau "enclos de la Reynie"

boutique, une cave et même l'un des propriétaires qui se fait appeler Verdier de la Reynie.

Il s'agit de l'extrait d'un terrier (AA folio 1^{er}) daté du 18 novembre 1501 contenant une reconnaissance des trois frères Irondy (Jean, Gilbert et Pierre) faite à Antoine de Pleaux⁶⁵ coseigneur de la ville pour des biens – *domos* c'est à dire maisons - qu'ils occupent en ces lieux et qui relèvent de la mouvance dudit seigneur, reconnaissance rédigée selon la terminologie classique de l'époque. Par la suite et jusqu'au milieu du 17^e siècle, les mêmes biens feront l'objet de diverses reconnaissances faites au bénéfice des héritiers d'Antoine de Pleaux - et notamment d'Henry Grenier de Laborie - par les héritiers ou successeurs des frères Irondy. Elles utiliseront toujours le vocable *La Reynie* pour désigner tour à tour une *maison*, une *chambre*, un *cellier*, un *jardin*, une *cour* ou *courtil*, une

⁶⁵ Antoine de Pleaux marié avec Guine de Saint Aulaire, père de Pierre de Pleaux, lui-même père de Marguerite de Pleaux, mariée en 1591 à François Grenier de Laborie en Quercy à qui elle transmet la coseigneurie de Pleaux. Antoine de Pleaux est un descendant des viguiers de Pleaux mentionnés dans la charte de pariage de 1289 lesquels, très rapidement, se sont considérés comme les coseigneurs de Pleaux. A noter que les droits des viguiers avaient été expressément réservés par le texte de 1289 qui stipule que « ...predicta omnia... salve jure vigiorum sunt... ».

Il ressort donc de ce texte ainsi que des diverses recherches entreprises à son sujet :

- qu'aucun des tenanciers dénommés dans l'acte de 1501 comme dans les actes précédant ou suivant n'occupe une quelconque fonction (juge, bayle ou prévôt, receveur fiscal etc.) le rattachant de près ou de loin à l'exercice du pouvoir royal ;
- que les reconnaissances émanant de *tous* les tenanciers des fameuses *domos* et de leurs appartenances (prédécesseurs et successeurs de ceux visés dans l'acte de 1501) sont consenties au seul profit de la famille de Pleaux, puis de la famille Grenier de Laborie qui lui a succédé avec le titre de marquis de Pleaux ; ceci semble exclure toute possibilité de biens appartenant ou ayant appartenu à la couronne⁶⁶ qu'il s'agisse de biens indivis avec le prieur ou *a fortiori* de la « *maison du roi* » évoqué dans la charte de pariage ;
- que le terme « La Reynie » n'a aucun rapport connu avec la notion de *Royaume* ou tout autre concept approchant. Il s'agit probablement, selon plusieurs universitaires consultés, d'un nom de lieu assez commun en Limousin pouvant aussi être porté par des personnes, comme patronyme ou surnom ; cette interprétation est confirmée par le fait que les minutes des notaires de Pleaux recensent plusieurs lieux dans la ville, désignés sous cette appellation.

L'ensemble des éléments rappelés ci-dessus rendent donc très improbable - pour ne pas dire impossible - que les maisons mentionnées dans l'*archive de 1501* aient un rapport quelconque avec le pouvoir royal, et ce contrairement à ce qui est suggéré sur le panneau apposé à l'entrée du soi-disant enclos de la Reynie. Si le roi a disposé d'une *maison* dans le bourg de Pleaux en vertu de la charte de pariage de 1289 – ce qui est loin d'être avéré - il est impossible, en l'état actuel des connaissances, d'en déterminer l'emplacement précis . Ce que l'on peut affirmer, en revanche, avec un haut degré de probabilité, c'est que cet emplacement - à supposer qu'il ait jamais existé - ne peut en aucun cas être l'enclos dit de la Reynie !

S'ajoute à ce qui précède le fait que rien ne permet non plus d'affirmer que lesdites maisons et l'enclos où elles se situent, aient constitué un *quartier aristocratique (sic)* sauf à considérer qu'un notaire, des marchands drapiers et autres marchands ou artisans, certes très respectables mais définitivement roturiers, auraient acquis à Pleaux, un statut nobiliaire qui leur était refusé dans toutes les autres villes du Royaume... JKN

⁶⁶ Un rapport sur le domaine royal établi en 1669 à la demande de Colbert rappelle que *le prieur et le roi avaient des droits sur une quinzaine de maisons dans Pleaux et que le Roi a échangé ses droits au profit de Jean de Rilhac moyennant le village de Dix Maisons par contrat d'échange passé à Riom au bureau des finances le 24 novembre 1594, suivant les lettres patentes du mois de juin de la même année, le tout évalué à un revenu annuel de 36 livres. [L'Auvergne historique, littéraire et artistique, chez Ulysse Jouvett à Riom, année 1893/94 page 73.]*